



Arrêt

n° 106 334 du 4 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 2 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 18 juillet 2012 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui assiste la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La première partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience.

Dans un courrier du 20 juin 2013, elle a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

La partie requérante fait constater le défaut de la première partie défenderesse à l'audience. Reprenant les termes d'un confrère dans une précédente affaire, elle estime en substance que cette absence de la première partie défenderesse constitue dans son chef un manquement à son obligation générale de collaboration à l'examen de toute demande d'asile, et rompt le principe d'égalité des parties dans la mesure où elle-même ne peut confronter son contradicteur devant leur juge. Soulignant que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de sanction contre la partie défenderesse défaillante, elle demande l'application, à titre subsidiaire, des dispositions du Code judiciaire pertinentes en la matière, et sollicite qu'il soit fait droit à son recours.

1.2. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la première partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties. Le simple fait que cette absence laisse la partie requérante seule face au juge, n'est pas de nature à infirmer cette conclusion.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la première partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Au demeurant, les dispositions du Code judiciaire ne sauraient trouver à s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, une disposition spécifique de la loi du 15 décembre 1980 règle la situation des parties - autres que la partie requérante - qui font défaut à une audience du Conseil.

2. La partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire. Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes. Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt

égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

En l'espèce, la partie requérante n'a donné aucune suite, dans le délai de 8 jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, au courrier que le greffe lui a adressé le 26 février 2013 en application de l'alinéa 3 de la même disposition. Interpellée sur ce point à l'audience, elle confirme n'avoir adressé aucune réponse audit courrier. Indépendamment de la question même de la recevabilité de son recours au regard de la connexité entre les deux actes attaqués, il y a dès lors lieu, en tout état de cause, de constater, conformément à cette même disposition, « l'absence de l'intérêt requis » pour ce qui concerne le deuxième acte attaqué.

Il convient dès lors de conclure que le recours doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision » et « la partie défenderesse »).

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire, sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate en substance que la partie requérante n'a pas donné suite, sans motif valable, à sa convocation pour une audition le 13 juin 2012.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante s'en tient, en substance, à la considération que la décision attaquée « *est nulle et non fondée, la convocation pour audition le 13.06.2012 ayant été faite à une adresse erronée, ainsi qu'il résulte du document IBZ du 18.07.2012 : notification au domicile élu Rue HORLOZ 44B* ».

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que la convocation litigieuse a été notifiée à la partie requérante par pli recommandé à la poste adressé *Rue de Hesbaye 41 à 4000 Liège*, adresse qui correspond à celle du domicile élu indiqué par la partie requérante dans deux documents datés respectivement du 13 janvier 2011 et du 17 janvier 2011.

Le Conseil relève par ailleurs que l'adresse invoquée en termes de requête (*Rue (de) Horloz 44B à 4420 Saint-Nicolas*) figure sur des documents - annexés à la requête - dont la partie défenderesse n'est nullement la destinataire, et il ne ressort d'aucune des pièces soumises au Conseil que ce nouveau domicile élu aurait été notifié en temps utile à la partie défenderesse en respectant le prescrit explicite de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est dès lors de conclure que la décision est valablement motivée en fait et en droit.

La demande d'annulation formulée à ce titre par la partie requérante ne peut pas être accueillie.

3.3.2. Quant aux craintes de persécution ou risques d'atteintes graves qui fondent la demande d'asile de la partie requérante, celle-ci a précédemment exposé devant la partie défenderesse : qu'elle est « *Accusée de collaboration, complicité et infiltration des ennemis dans le pays afin de renverser le régime en place* » (déclaration complétée le 13 janvier 2011) ; qu'elle a « *été arrêtée le 05/10/2010* » et « *détenue au cachot de Matete* », qu'elle n'était « *pas affiliée dans un parti politique ni dans une association* », que les accusations proférées à son égard « *sont passibles d'une peine de mort* », et qu'il lui est concrètement reproché d'avoir mis sa parcelle à la disposition d'un cousin - « *un ex militaire de Jean-Pierre Bemba* » exilé à Brazzaville -, parcelle où « *Les agents de sécurité* » ont découvert « *des objets militaires* » (questionnaire complété le 17 janvier 2011).

Au stade actuel de l'examen de la demande d'asile, ces vagues affirmations ne sont ni développées d'une quelconque manière, ni étayées de quelconques commencements de preuve.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196) : si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans

cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. La requête ne contient quant à elle aucun exposé des faits et moyens justifiant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire, alors qu'un tel exposé est expressément requis par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les éléments invoqués ne peuvent suffire à établir que la partie requérante a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ou d'encourir un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents dont il est saisi, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de ladite loi, dans la ville de Kinshasa dont elle est originaire.

3.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure. Elle énonce par ailleurs diverses considérations sur son état de santé actuel, considérations dont elle précise finalement qu'elles sont sans lien avec le récit et feront l'objet d'une demande de régularisation *ad hoc* introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM